

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 1/17

Réunion présentielle à Puymoyen

Présents : Mme BOESSO – MM. ANDRIEUX – BOESSO – DUGENY

En visioconférence : Mme ESTEVES FRAGA (en partie)

Excusés : MM. LEYGE – NAHUM

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Dossiers en instance de la C.R.C.M. du 26/09/2025

500097 ST. MONTAIS – date opposition : 09 Juillet 2025

LOUIS MARIE Kewan - Libre / U18

Nouveau Club : 509442 U.S. LORMONT

Raison financière : « Kéwan nous doit encore 98,32 € de sa cotisation 2024/2025. »

Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 19 Août 2025 et du 26 Septembre 2025. La Commission prend connaissance du courriel du club ST. MONTAIS, reçu le 27 Septembre, indiquant que le joueur est à jour de sa cotisation et qu'ils souhaitent renouveler sa licence pour la saison 2025/2026.

La demande de changement de club est donc annulée. Le dossier est clos pour la Commission.

552163 ANGOULEME CHARENTE F.C – date opposition : 17 Septembre 2025

MEDDAD Otman – Libre / U11 (-11 ans)

Nouveau Club : 509184 AM.S. SOYAUX

Raison autre : « Othman souhaite rester à l'ACFC. »

Décision : La Commission a statué sur ce dossier en date du 26 Septembre 2025. La Commission prend connaissance du courriel du papa du joueur, reçu le 1^{er} Octobre, indiquant qu'il souhaite que son fils reste au sein du club ANGOULEME CHARENTE F.C.

L'opposition est donc jugée recevable et la demande initiale de changement de club est annulée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 2/17

2/ Etude des oppositions aux changements de club – arrêtée au 08 Octobre 2025

516946 C.O. COULOUNIEIX CHAMIERIS – date opposition : 30 Septembre 2025

AZIZOU Anas – Libre / U11 (- 11 ans)

Nouveau Club : 547084 PERIGUEUX F.

Raison financière : « *Malgré plusieurs relances, la licence d'ANAS AZIZOU reste due à ce jour. Le montant de la "dette" s'élève à 95 euros* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.

Licence mutation accordée au 29 Septembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

520170 A.S. MEYSSACOISE DE F. – date opposition : 29 Septembre 2025

RAYBAUD Ruben – Libre / U9 (- 9 ans)

Nouveau Club : 526158 ENTENTE SPORTIVE NONARDS/ALTILLAC

Raison financière : « *Licence 2025-2026 impayée.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme le joueur ayant renouvelé dans son club pour la saison 2025/2026 et attendu qu'aucun justificatif n'est à fournir pour une demande de régularisation de la cotisation 2025/2026.

La Commission demande au club quitté le montant de la cotisation des U9 pour la saison 2025/2026. Cette précision est à adresser à la Commission (asbaptista@lfna.fff.fr) avant le vendredi 17 Octobre 2025.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 3/17

3/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°10 :

Joueur CADILLON Suzanne – Libre / U16 F (- 16 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace Foot Clubs.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant la fin de l'engagement des U18 F au niveau départemental à la date butoir du 31 août 2025.
- Considérant à ce jour l'absence d'engagement du club quitté.
- Considérant par conséquence l'inactivité du club quitté sur la catégorie U16 F - U17 F - U18 F ne permettant pas à la joueuse d'évoluer sur cette catégorie.
- Considérant les dispositions de l'article 117.B des RG de la FFF supérieures à l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence accordée au 1^{er} Septembre 2025 avec une dispense de mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 4/17

Dossier n°11 :

Joueur CHANTAL Sofia – Libre / U15 F (- 15 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant la fin de l'engagement des U15 F au niveau départemental à la date butoir du 31 août 2025.
- Considérant à ce jour l'absence d'engagement du club quitté.
- Considérant par conséquence l'inactivité du club quitté sur la catégorie U14 F - U15 F ne permettant pas à la joueuse d'évoluer sur cette catégorie.
- Considérant les dispositions de l'article 117.B supérieures à l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence accordée au 1^{er} Septembre 2025 avec une dispense de mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 5/17

Dossier n°12 :

Joueur DELANGLEZ Lola – Libre / U16 F (- 16 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant la fin de l'engagement des U18 F au niveau départemental à la date butoir du 31 août 2025.
- Considérant à ce jour l'absence d'engagement du club quitté.
- Considérant par conséquence l'inactivité du club quitté sur la catégorie U16 F - U17 F - U18 F ne permettant pas à la joueuse d'évoluer sur cette catégorie.
- Considérant les dispositions de l'article 117.B supérieures à l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence accordée au 1^{er} Septembre 2025 avec une dispense de mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 6/17

Dossier n°13 :

Joueur FERREIRA VOUGO Laura – Libre / U13 F (- 13 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA indiquant : « Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévus dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes. »
- Considérant que cette joueuse U13 est le 1^{er} départ.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 1^{er} Septembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 7/17

Dossier n°14 :

Joueur GALMOT Chloe – Libre / U14 F (- 14 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant la fin de l'engagement des U15 F au niveau départemental à la date butoir du 31 août 2025.
- Considérant à ce jour l'absence d'engagement du club quitté.
- Considérant par conséquence l'inactivité du club quitté sur la catégorie U14 F - U15 F ne permettant pas à la joueuse d'évoluer sur cette catégorie.
- Considérant les dispositions de l'article 117.B supérieures à l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence accordée au 1^{er} Septembre 2025 avec une dispense de mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 8/17

Dossier n°15 :

Joueur GIUSEPPI Valentina – Libre / U14 F (- 14 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant la fin de l'engagement des U15 F au niveau départemental à la date butoir du 31 août 2025.
- Considérant à ce jour l'absence d'engagement du club quitté.
- Considérant par conséquence l'inactivité du club quitté sur la catégorie U14 F - U15 F ne permettant pas à la joueuse d'évoluer sur cette catégorie.
- Considérant les dispositions de l'article 117.B supérieures à l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence accordée au 1^{er} Septembre 2025 avec une dispense de mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 9/17

Dossier n°16 :

Joueur IMBERTIE Maelys – Libre / U15 F (- 15 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant la fin de l'engagement des U15 F au niveau départemental à la date butoir du 31 août 2025.
- Considérant à ce jour l'absence d'engagement du club quitté.
- Considérant par conséquence l'inactivité du club quitté sur la catégorie U14 F - U15 F ne permettant pas à la joueuse d'évoluer sur cette catégorie.
- Considérant les dispositions de l'article 117.B supérieures à l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence accordée au 1^{er} Septembre 2025 avec une dispense de mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 10/17

[Dossier n°17 :](#)

Joueur LITROP Leana – Libre / U14 F (- 14 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant la fin de l'engagement des U15 F au niveau départemental à la date butoir du 31 août 2025.
- Considérant à ce jour l'absence d'engagement du club quitté.
- Considérant par conséquence l'inactivité du club quitté sur la catégorie U14 F - U15 F ne permettant pas à la joueuse d'évoluer sur cette catégorie.
- Considérant les dispositions de l'article 117.B supérieures à l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

[Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.](#)

[Licence accordée au 1^{er} Septembre 2025 avec une dispense de mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.](#)

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 11/17

Dossier n°18 :

Joueur MARTEGOUTE Clemence – Libre / U14 F (- 14 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant la fin de l'engagement des U15 F au niveau départemental à la date butoir du 31 août 2025.
- Considérant à ce jour l'absence d'engagement du club quitté.
- Considérant par conséquence l'inactivité du club quitté sur la catégorie U14 F - U15 F ne permettant pas à la joueuse d'évoluer sur cette catégorie.
- Considérant les dispositions de l'article 117.B supérieures à l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence accordée au 1^{er} Septembre 2025 avec une dispense de mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 12/17

Dossier n°19 :

Joueur ULBERT Louise – Libre / U16 F (- 16 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant la fin de l'engagement des U15 F au niveau départemental à la date butoir du 31 août 2025.
- Considérant à ce jour l'absence d'engagement du club quitté.
- Considérant par conséquence l'inactivité du club quitté sur la catégorie U16 F - U17 F - U18 F ne permettant pas à la joueuse d'évoluer sur cette catégorie.
- Considérant les dispositions de l'article 117.B supérieures à l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence accordée au 1^{er} Septembre 2025 avec une dispense de mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 13/17

[Dossier n°20 :](#)

Joueur WUEST Yumi – Libre / U15 F (- 15 ans F)

Club quitté : U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS (528308) / Club d'accueil : F.C. BELVESOIS (537590)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F.C. BELVESOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Septembre 2025, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 1^{er} Septembre 2025.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS, dans un courriel daté du 24 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observateurs sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 24 Septembre 2025, indiquant la mise en péril de leur section féminine.
- Considérant la fin de l'engagement des U15 F au niveau départemental à la date butoir du 31 août 2025.
- Considérant à ce jour l'absence d'engagement du club quitté.
- Considérant par conséquence l'inactivité du club quitté sur la catégorie U14 F - U15 F ne permettant pas à la joueuse d'évoluer sur cette catégorie.
- Considérant les dispositions de l'article 117.B supérieures à l'article 39 des RG de la LFNA.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

[Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.](#)

[Licence accordée au 1^{er} Septembre 2025 avec une dispense de mutation 117.B. Le dossier est clos pour la Commission.](#)

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 14/17

Dossier n°21 :

Joueur AOUADI PETRAULT Edwin – Futsal / Senior

Club quitté : E.S. CHATILLON POMPAIRE (524276) / Club d'accueil : ENTENTE SPORTIVE AIFFRES FORS PRAHECQ (564509)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil ENTENTE SPORTIVE AIFFRES FORS PRAHECQ auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 17 Septembre 2025, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 30 Juillet 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 31 Juillet 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Bonjour, Monsieur AOUADI PETRAULT Edwin n'a pas réglé sa licence lors de la saison dernière. Je suis donc dans l'obligation de refuser votre demande. Sportivement, Secrétaire ESCP* »
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club E.S. CHATILLON POMPAIRE, dans un courriel daté du 17 Septembre 2025 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant l'absence de preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation pour la précédente saison.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.

La Commission demande au club quitté de lui transmettre une preuve d'envoi adressée au joueur. Justificatif à transmettre à la Commission par courriel (asbaptista@lfna.fff.fr) avant le 17 Octobre 2025.

Le dossier reste en instance.

Arrivée de Maria ESTEVES FRAGA.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 15/17

4/ Etude des demandes diverses :

1 - Courrier du club ARTIGUES FOOTBALL CLUB HÉRITAGE (564840) en date du 28 Septembre 2025 – Mutation

La Commission prend connaissance d'un courriel du club indiquant l'arrivée d'une joueuse, VERDIER Victoria, en provenance du club F.C. DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS. Ce changement de club a été initié après que le club quitté ait annoncé ne pas engager d'équipe U15 F en foot à 11. Le club ARTIGUES FOOTBALL CLUB HÉRITAGE demande donc dans son courriel « *le retrait du cachet mutation* ».

La Commission ne peut donner suite à la demande du club puisque c'est un changement de club.

2 - Courrier du club C.O. LA COURONNE (506940) en date du 03 Octobre 2025 – Mutation

La Commission prend connaissance d'un courriel du club indiquant l'arrivée d'un joueur, HOUMADI Habibou, en provenance du club F.C. DE FURSAC. Ce changement de club a été initié le 01 Octobre 2025. Une autre demande de changement de club a été initié par le club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC le 20/09/2025. Le club F.C. DE FURSAC ayant donné son accord le 03 Octobre pour le changement de club au sein du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC, le joueur est donc qualifié pour la saison 2025/2026 au sein de ce club.

La Commission ne peut pas traiter cette demande. Le club C.O. LA COURONNE doit faire une nouvelle demande de changement de club au club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC.

3 - Demande de double licence pour parents séparés – Joueur CHAIGNAUD Noa

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs ENT.S. BRUGES – 523443 (33) et AV. DE MATHA – 500451 (17).

Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant le joueur CHAIGNAUD Noa (U11) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

4 - Demande de double licence pour parents séparés – Joueur CASTAN Milan

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs AM.LAIQ. POEY DE LESCAR – 528537 (64) et BISCARROSSE O. – 519360 (40).

Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant le joueur CASTAN Milan (U11) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 16/17

5 - Demande de double licence pour parents séparés – Joueur PEYROU Lucas

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs ST. PESSACAIS U.C. – 500139 (33) et C.A. RIBERACOIS – 517978 (24).

Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant le joueur PEYROU Lucas (U14) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

(Maria ESTEVES FRAGA a quitté la visio et n'a pas pris part à la délibération et à la décision.)

6 - Demande de double licence pour parents séparés – Joueur POLO Adan

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs U.S. ENT. COUZEIX-CHAPTELAT – 546431 (87) et S.O. CANDE CHALLAIN LOIRE – 582726 (49).

Elle prend aussi connaissance de l'accord du club autorisant le joueur POLO Adan (U12) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Considérant que ces deux équipes ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence sous réserve de l'accord du club de S.O. CANDE CHALLAIN LOIRE.

Copie à la Ligue de Football Pays de la Loire.

7 - Demande de double licence pour parents séparés – Joueuse POIRIER Auxane

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs F. C. DE L'OLYMPIQUE EYMETOISE – 551659 (24) et A.S. MANCIET – 514727 (32).

Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant le joueur POIRIER Auxane (U10) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

Copie à la Ligue de Football d'Occitanie.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 9 OCTOBRE 2025

PAGE 17/17

8 - Courrier du club A.S. MARCELLUS COCUMONT (546374) en date du 24 Septembre 2025 – Dispense de mutation

La Commission prend connaissance d'un courrier du club indiquant l'arrivée d'un joueur, IRIGOYEN Liam, en provenance du club F.C. MARMANDE 47. Ce changement de club a été initié après que le club quitté s'est retiré du championnat U15 et n'engagerait pas d'équipe U15 sur la saison. Le club du F.C. MARMANDE 47 possède une équipe U14 Ligue et une équipe U16 R2. Le club ARTIGUES FOOTBALL CLUB HÉRITAGE demande dans son courriel que le joueur ait une « *licence dispensée du cachet mutation hors période* » conformément à l'article 117B. L'article 117B indique :

« *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...]*

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge [...]) ».

Par ces motifs, la Commission ne peut donner une dispense de mutation le club du F.C. MARMANDE 47 ayant une équipe U16 et le jeune évoluant en catégorie U15/U16.

Prochaine réunion fixée au mercredi 22 Octobre 2025.

BOESSO Jean
Animateur de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal validé le 10 Octobre 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..